

DEPARTEMENT
ILLE ET VILAINE
CANTON
BETTON
COMMUNE
<b>MONTGERMONT</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023 - R1 - 002 - 8

Liberté – Égalité – Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Circulation et Stationnement  
Place Jane Beusnel

Réglementation temporaire

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGERMONT

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1 et R. 417-10 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

**VU** la délégation accordée par Monsieur le Maire ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R-610.5 ;

**Considérant** la demande formulée par le cabinet d'architectes CLARC, en charge de la conduite des travaux de réhabilitation de la Métairie Est,

**Considérant** qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement des travaux

## ARRETE

**Article 1 :** A compter du lundi **16 janvier 2023 et jusqu'à la fin des travaux**, quatre **places de stationnement sont temporairement réservées Place Jane Beusnel**, à l'arrière de la Métairie Est, pour les véhicules de chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée en permanence par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** La desserte des propriétés riveraines devra être possible de jour comme de nuit.

**Article 6 :** L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux hydrants.

**Article 7 :** L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de MONTGERMONT, le commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-

et-Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTGERMONT, le 2 janvier 2023

**Le Maire,  
Laurent PRIZÉ**



**NOTA** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.



Places de stationnement réservées



